

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de LAVATOGGIO (Haute-Corse)

n°MRAe 2020-DKC7

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 septembre 2020, relative à la révision de la carte communale de Lavatoggio, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Lavatoggio, d'une superficie d'environ 6,86 km², compte 150 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2017) ; que la commune projette d'accueillir environ 80 habitants supplémentaires sur 15 années ; que le projet de révision de la carte communale prévoit deux secteurs constructibles d'une surface totale de 12,5 ha comprenant environ 7,5 ha de gisement foncier disponible centré autour du village de Lavatoggio ; qu'il est estimé que le projet de révision de la carte communale offre un potentiel de 50 logements à l'horizon 2030 dont 70 % de résidences principales ; que le projet de révision de la carte communale vise à réduire d'environ 10,7 ha les secteurs constructibles de la carte communale approuvée en 2008 actuellement opposable ;

Considérant que la commune de Lavatoggio dispose des ressources en eau suffisantes pour répondre aux besoins de la population estimés par la mise en œuvre du projet de carte communale à l'horizon 2030 ; que 100 % des secteurs constructibles sont couverts par le réseau public d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration d'Aregno d'une capacité de 9500 équivalents habitants suffisamment dimensionnée pour répondre à l'augmentation des effluents engendrée par la mise en œuvre de la révision de la carte communale ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Oliveraies et boisements des collines de Balagne » est présente sur le territoire communal ; qu'aucun secteur constructible de la carte communale révisée n'est situé au sein de ce périmètre ; qu'à la lecture du rapport de présentation, des enjeux identifiés, et au regard de la localisation des secteurs constructibles, le projet de révision de la carte communale de Lavatoggio n'apparaît pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ayant notamment conduit à délimiter cette ZNIEFF ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

**Considérant** que la révision de la carte communale de Lavatoggio, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

- **Article 1 :** Le projet de révision de la carte communale de Lavatoggio, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- **Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.
- **Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- **Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 27 octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, et par délégation,

Philippe GUILLARD

## Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe DREAL de Corse SBEP/MIEE Centre administratif PAGLIA ORBA Lieu-dit La croix d'Alexandre Route d'Alata 20 090 AJACCIO (Formé dans le délai de deux mois

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 Paris-la-défense cedex